



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE
SAINT-PARGOIRE
34230

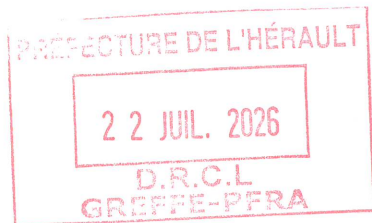
Tél. : 04 67 98 70 01
Fax : 04 67 98 79 26

Résidence MONTPLAISIR
34230 SAINT-PARGOIRE
☎ 04 67 98 76 22
montplaisir@gecoh.fr

C.C.A.S DE SAINT-PARGOIRE – HERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 JUIN 2026



L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf juin à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Xavier NOBLET, Vice-Président.

Date de convocation : le 24/06/2026
Nombre de membres en exercices : 13

Nombre de membres présents : 10
Nombre de voix : 12

- **Etaient présents** : Xavier NOBLET, Martine LAMOUROUX, Marion HOLVOET, Karim HADDAD, Martine TOURETTE, Monique GIBERT, Sylvette LAVERGNE, Stéphanie GOUZIN, Alexandra PUJOL, Anne Marie MARTIN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Etaient absents excusés** : Sébastien SOULIER, Stéphanie ZAMENGO, Odile SOULIER

- **Procurations** : Sébastien SOULIER à Xavier NOBLET
Odile SOULIER à Stéphanie GOUZIN

Monsieur le Vice-Président déclare la séance ouverte à 17 heures 30.

Délibération n° 2026-18/ Tableau des emplois – EHPAD Montplaisir

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2025-897 du 4 septembre 2025 relatif aux missions et conditions d'exercice des infirmiers et médecins coordonnateurs en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu le budget de l'EHPAD Montplaisir,

Vu la délibération n° 2024-7 adoptée le 26 juin 2024 par le Conseil d'Administration du CCAS de Saint-Pargoire redéfinissant la liste des emplois permanents de l'EHPAD Montplaisir,

Considérant les modifications du nombre d'heures hebdomadaires de plusieurs emplois assimilées à des suppressions d'emplois,

Considérant qu'il convient également de modifier un emploi sans que la modification n'excède de 10% à la hausse ou à la baisse le nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question,

Considérant que la réorganisation du service des agents sociaux (appelés « agents de service » dans la liste des emplois permanents) implique la suppression de deux emplois à temps non complet,

Considérant qu'il convient de corriger certaines erreurs matérielles apparaissant dans la délibération susvisée n° 2024-7 adoptée le 26 juin 2024,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il s'avère indispensable de viser les délibérations portant création d'emploi sur l'acte d'engagement des agents publics,

Considérant que la décision de suppression d'emploi ne peut être prise qu'après avis du Comité Social Territorial,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 18/05/2026,

Le rapporteur rappelle :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient au Conseil d'Administration de créer les emplois permanents qui ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, ainsi que la quotité de travail de l'emploi (en fraction du temps complet hebdomadaire exprimée en heures) pour les emplois à temps non complet.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, il est précisé :

- Le motif invoqué du recrutement,
- La nature des fonctions,
- Le niveau de recrutement requis (niveau scolaire, diplôme et/ou expérience professionnelle),
- Le niveau de rémunération.

Dans les emplois mentionnés, l'autorité territoriale est autorisée à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire conformément aux conditions fixées à l'article L332-8 ou à l'article L332-14 du CGFP.

Il convient de rappeler que les emplois permanents pour répondre à des besoins temporaires établis en application de l'article L332-13 du CGFP ne font pas l'objet d'une délibération pour création d'emplois.

Le rapporteur propose :

Afin de répondre à la demande de la DGFIP de viser systématiquement les délibérations de création d'emplois sur l'ensemble des actes d'engagement, et dans un souci de faciliter la rédaction de ces actes, il apparaît opportun d'adopter une délibération générale fixant la liste de l'ensemble des emplois permanents qui ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

Il est ainsi proposé :

- La modification des emplois suivants :

Emploi existant	Modification de l'emploi	Modification assimilée à une suppression d'emploi
Médecin coordonnateur à temps non complet (TNC 25%)	Suppression de l'emploi	OUI
Psychologue à temps non complet (TNC 25%)	Suppression de l'emploi	OUI
Infirmier(ère) à temps non complet (TNC 90%)	Suppression de l'emploi	OUI
Agent de service à temps non complet (TNC 60%) x3	Suppression de l'emploi (x3)	OUI
Agent de service à temps non complet (TNC 60%) x3	Agent de service à temps non complet (TNC 75%) x3	OUI
Agent de service à temps non complet (TNC 65%) x2	Agent de service à temps non complet (TNC 75%) x2	NON
Agent de service à temps non complet (TNC 70%) x1	Agent de service à temps non complet (TNC 75%) x1	NON
Agent de service à temps non complet (TNC 75%) x1	Agent de service à temps non complet (TNC 80%) x1	NON (entraîne l'affiliation à la CNRACL)

La modification de la quotité de travail du médecin coordonnateur est justifiée par l'adoption du décret n° 2024-779 du 9 juin 2024 qui modifie l'article D312-156 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant désormais un temps de présence du médecin coordonnateur en EHPAD fixé à 0,40 équivalent temps plein pour les EHPAD « dont la capacité autorisée est inférieure [ou égale] à 44 places ». La possibilité de recruter deux médecins coordonnateurs constituait une erreur matérielle visée dans la délibération susvisée n° 2024-7 adoptée le 26 juin 2024.

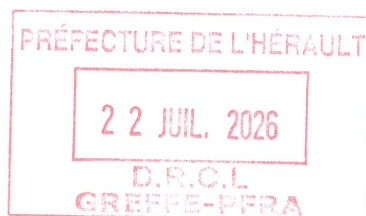
Lors de la dernière délibération redéfinissant la liste des emplois permanents, une erreur matérielle :

- prévoyait le recrutement de deux psychologues sur l'établissement alors qu'un seul poste à 0,3 équivalent temps plein (ETP) est à pourvoir ;
- prévoyait le recrutement de trois infirmiers sur l'établissement alors qu'il n'y a que deux postes d'1 équivalent temps plein (ETP) chacun à pourvoir ;
- prévoyait le recrutement d'un agent de service à temps non complet à 60% en trop par rapport aux besoins de l'établissement.

- D'ouvrir le recrutement sur l'emploi d'Assistant(e) de direction aux adjoints administratifs principaux de 2^e classe ;
- De prévoir le recrutement du médecin coordonnateur sur un grade de médecin territorial hors classe conformément à l'article D132-159 du Code de l'action sociale et des familles ;
- De modifier l'intitulé de l'emploi d'« infirmier(ère) coordinateur(trice) » en « infirmier(ère) coordonnateur(trice) » en application du décret n° 2025-897 du 4 septembre 2025 susvisé ;
- D'abroger la délibération n° 2024-7 adoptée le 26 juin 2024 par le Conseil d'Administration du CCAS de Saint-Pargoire redéfinissant la liste des emplois permanents de l'EHPAD Montplaisir ;
- De reprendre l'ensemble de la liste des emplois permanents, telle que présentée ci-après, pour viser cette délibération dans les prochains actes d'engagement.

En conséquence, ces décisions entraîneront la modification du tableau des effectifs annexé à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD).

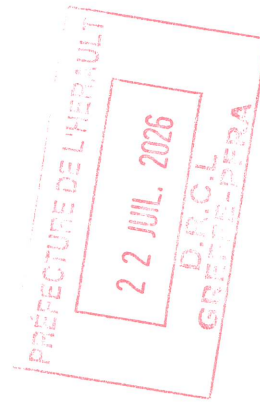
La date d'effet de cette délibération sera fixée au 01/07/2026.



Susceptible d'être pourvu par un contractuel											
Filière	Emploi	Catégorie hiérarchique	Nombre d'emplois permanents	Grades de recrutement	Quotité de travail	Oui/Non	Niveau de recrutement	Nature des fonctions	Niveau de rémunération		
Technique	Polymaintienicien(ne)	C	1	Adjoint technique	TC	Oui	Niveau 3	Cf. fiches de fonction	Selon grilles indiciaires + RIFSEEP selon délibération		
				Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe			Niveau 3				
Animation	Animateur(trice)	C	1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	TNC 80%	Oui	Niveau 3				
				Adjoint d'animation			Niveau 4				
				Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe			Niveau 4				
				Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe			Niveau 4				
				Attaché principal			Niveau 7				
Administrative	Directeur(trice)	A	1	Rédacteur	TC	Oui	Niveau 5				
				Rédacteur principal 2 ^{ème} classe			Niveau 5				
				Rédacteur principal 1 ^{ère} classe			Niveau 5				
				Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe			Niveau 5				
				Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe			Niveau 5				
	Assistant(e) administratif(ive)	C	1	Adjoint administratif	TC	Oui	Niveau 4				
				Agent social			Niveau 3				
Sociale	Agent de service	C	14	Agent social principal 2 ^{ème} classe	TNC 80% : 3 TNC 75% : 9 TNC 60% : 2	Oui	Niveau 3				
				Agent social principal 1 ^{ère} classe							

Médecin coordonnateur	A	1	Médecin territorial hors classe	TNC 40%	Oui	Diplôme de médecin
Aide-soignant(e)	B	14	Aide-soignant de classe normale	TC : 8 TNC 80% : 5 TNC 50% : 1	Oui	Diplôme AS, AMP, AES Niveau 3 (faisant fonction)
			Aide-soignant de classe supérieure			
			Auxiliaire de soins principal 2 ^{ème} classe			
	Auxiliaire de soins principal 1 ^{ère} classe					
	Agent social					
	Agent social principal 2 ^{ème} classe					
	C		Agent social principal 1 ^{ère} classe			
Infirmier(ière)	A	2	Infirmier en soins généraux	TC : 2	Oui	Diplôme d'infirmier
			Infirmier en soins généraux hors classe			
Infirmier(ière) coordonnatrice(rice)	A	1	Infirmier en soins généraux	TC	Oui	Diplôme d'infirmier
			Infirmier en soins généraux hors classe			
Ergothérapeute	A	1	Ergothérapeute	TNC 20%	Oui	Diplôme d'ergothérapeute
Psychologue	A	1	Psychologue de classe normale	TNC 30%	Oui	Master en psychologie

TC = Temps complet – TNC = Temps non complet

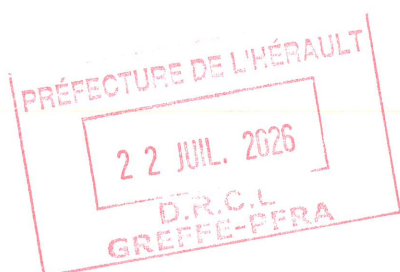


Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'approuver les modifications des emplois telles qu'exposées ci-dessus ;
- d'ouvrir le recrutement sur l'emploi d'assistant(e) de direction aux adjoints administratifs principaux de 2e classe ;
- de prévoir le recrutement du médecin coordonnateur sur le grade de médecin territorial hors classe, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de modifier l'intitulé de l'emploi d'« infirmier(ère) coordinateur(trice) » en « infirmier(ère) coordonnateur(trice) » ;
- d'abroger la délibération n° 2024-7 du 26 juin 2024 relative au tableau des emplois permanents ;
- d'adopter le tableau des emplois permanents tel que présenté, pour viser cette délibération dans les actes d'engagement ;
- d'autoriser le Président du CCAS à procéder aux recrutements nécessaires et à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération ;
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- de fixer l'entrée en vigueur de la présente délibération au 1er juillet 2026.

Adopté à l'unanimité.

**Le Vice-Président
du Conseil d'Administration
Monsieur Xavier NOBLET**



Le Vice-Président certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.